

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                        | VOIE NORMALE |          | VOIE AÉRIENNE      |           |
|----------------------------------------|--------------|----------|--------------------|-----------|
|                                        | Six mois     | Un an    | Six mois           | Un an     |
| Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. | 3.000 f.     | 5.000 f. | 4.200 f.           | 7.500 f.  |
| France ex A.E.F., A.F.N.               | 3.500 f.     | 6.000 f. | 5.500 f.           | 9.500 f.  |
| Étranger                               | 5.000 f.     | 8.000 f. | 7.500 f.           | 13.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante        | 150 f.       | —        | Années antérieures | 200 f.    |
| Recommandé : Année courante            | 245 f.       | —        | Années antérieures | 295 f.    |
| Avion recom. : Année courante          | 270 f.       | —        | Années antérieures | 320 f.    |
| Voie ord. : année courante             | 210 f.       | —        | Année antérieure   | 260 f.    |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

1975

20 décembre... Loi n° 75-83 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises ..... 169

#### DÉCRET

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

23 décembre... Décret n° 75-1254 fixant les dispositions du Plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises ..... 179

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

#### LOI n° 75-83 du 20 décembre 1975

**instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles exerçant une activité au Sénégal, quels que soient leur forme, leur statut juridique ou leur nationalité, doivent tenir une comptabilité selon les dispositions du Plan comptable sénégalais dont la teneur est fixée par décret, dans la langue officielle et la monnaie ayant cours au Sénégal.

Art. 2. — Les dispositions du Plan comptable sénégalais s'ajoutent aux dispositions générales imposées par les législations commerciales, fiscales et sociales, ainsi que par les usages de chaque profession.

Art. 3. — Les banques et établissements financiers inscrits à l'Association professionnelle des Banques et les organismes d'assurances restent soumis aux réglementations qui leur sont propres.

Art. 4. — Les entreprises sénégalaises exerçant simultanément une activité sur le territoire national et à l'étranger doivent tenir leur comptabilité de telle façon qu'elles puissent présenter en fin d'exercice les documents comptables relatifs à l'ensemble de leur activité d'une part, et à la partie de celle-ci exercée dans la République du Sénégal d'autre part.

Art. 5. — Les entreprises étrangères implantées sur le territoire national, sous forme de succursales, agences ou de simples établissements, sont soumises aux dispositions du Plan comptable sénégalais pour la partie de leur activité exercée au Sénégal.

Art. 6. — Les entreprises arrêtent leur comptabilité à la date de clôture de l'année financière de l'Etat; elles remettent les documents comptables à l'administration au plus tard quatre mois après cette date.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sera punie d'une amende de 100.000 à 500.000 francs sans préjudice des peines plus fortes prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Art. 8. — Des décrets fixeront :

— la date d'application et les modalités de mise en place du Plan comptable sénégalais dans les établissements publics;

— la date d'application et les modalités pratiques de mise en place du Plan comptable sénégalais dans les autres entreprises visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

— la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

**DÉCRET****MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****DÉCRET n° 75-1254 du 23 décembre 1975**

fixant les dispositions du Plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 75-559 du 3 juin 1975 portant création d'un Conseil national de la comptabilité;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 avril 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le document annexé au présent décret constitue le Plan comptable sénégalais.

Art. 2. — Les entreprises assujetties au Plan comptable sénégalais sont tenues d'établir les documents énumérés à l'article 3 du présent décret à la clôture de tout exercice ayant commencé en 1976 et des exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les documents à établir en fin d'exercice sont les suivants :

*Documents comptables :*

— Tableau 1 : Soldes caractéristiques de gestion.

— Tableau 2 : Tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

— Tableau 3 : Bilan.

— Tableaux 4 et 4 bis : Tableau de financement. Evolution du fonds de roulement.

— Tableau des engagements hors bilan.

**ANNEXES**

- Fiche d'identification et renseignements divers.
- Supplément statistique.

Art. 4. — Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes n'aurait pas dépassé, soit au cours de l'exercice considéré, soit au cours de l'exercice précédent :

- 200 millions de francs C.F.A. dans les entreprises exerçant une activité commerciale;

- 70 millions de francs C.F.A. dans les autres cas (industrie, artisanat, prestation de services, agriculture...), peuvent n'établir que :

- le tableau 1 : Soldes caractéristiques de gestion.
- le tableau 3 : Bilan.
- la fiche d'identification et renseignements divers;
- le supplément statistique.

Art. 5. — Les documents de fin d'exercice qui sont remis à l'administration, aux associés, aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux commissaires aux comptes, sont réalisés sur des imprimés normalisés mis au point par l'administration.

Ils peuvent être complétés par tous documents annexes jugés nécessaires ou souhaitables.

Art. 6. — Les entreprises produisent les documents de fin d'exercice prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus selon les modalités suivantes :

- à la Direction des Impôts : un exemplaire;
- à la Direction de la Statistique : un exemplaire;
- à la Banque de Données financières : un exemplaire.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.